

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-152

COMMANDE PUBLIQUE – 1.1– Marchés publics

OBJET : Marché n°2023-F-27 - Accord-cadre à bons de commande multi attributaire pour des prestations de nettoyage : Résiliation du lot n°4-Vitrierie

Le Maire,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2024-090 du 4 juin 2024 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,
VU le marché public de prestations de nettoyage en date du 21 janvier 2024,
VU l'article 41 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT que par bons de commande émis pour la période du 03 juin 2024 au 31 janvier 2025, il a été demandé à la SARL OISANS MULTI SERVICES, titulaire du lot n°4-vitrierie du marché susvisé, d'exécuter les prestations de nettoyage des vitreries dans les locaux de la Mairie Les Deux Alpes, de la Mairie annexe de Mont de Lans, de la Mairie de Venosc, de la bibliothèque de Venosc, à la Salle Polyvalente de Venosc, au Palais des sports, à la Maison de la montagne (Médiathèque, école de musique, ALSH), au Chasal Lento, au Centre technique municipal des Perrons, à l'École de la Muzelle et au Multi-accueil les semaines 23, 24, 25 et 26,

CONSIDÉRANT que lesdites prestations n'ont pas été réalisées malgré les relances adressées au titulaire par mail et messages vocaux les 6 et 11 juin 2024,

CONSIDÉRANT que lesdites relances sont restées sans réponse de la part du titulaire, que par courrier du 26 juin 2024, le Maire a mis en demeure le titulaire, d'exécuter les prestations relatives aux bons de commande rectificatifs émis à cette fin,

CONSIDÉRANT que le titulaire a pris acte de cette mise en demeure et ne s'y est pas exécuté.

DÉCIDE

Article 1 : De résilier le lot n°4-vitrierie (Marché n°2023-F-27-d_AC à BC pour prestations de nettoyage_AE Lot4) du marché de prestations de nettoyage attribué à la société SARL OISANS MULTI SERVICES.

Article 2 : La présente résiliation n'ouvre aucun droit à indemnisation.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs de la commune. Ampliation adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 07 août 2024
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

